



## Arrêt

**n° 183 552 du 8 mars 2017**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite par télécopie le 4 mars 2017, par X, qui se déclare de nationalité guinéenne, tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution « de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13 *septies*) » pris le 27 février 2017 et notifié le même jour.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 mars 2017 convoquant les parties à comparaître le 6 mars 2017.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 25 octobre 2013.

1.2. Le 28 octobre 2013, il a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides en date du 24 décembre 2013.

1.3. Le 8 janvier 2014, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*) par la partie défenderesse.

1.4. Par un courrier daté du 14 novembre 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération rendue par la partie défenderesse le 24 février 2016.

1.5. Le 26 novembre 2014, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile qui a donné lieu à une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple rendue par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 17 décembre 2014. Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté au terme d'un arrêt n°138.064 du 6 février 2015.

1.6. Le 6 janvier 2015, le requérant s'est vu délivrer un deuxième ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies) par la partie défenderesse.

1.7. Le 27 février 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et une interdiction d'entrée à l'encontre du requérant, lui notifiés le jour même.

Cet ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, qui constitue l'acte attaqué, est motivé comme suit :

*« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1<sup>er</sup> :*

*X 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

*L'intéressé se trouve sur le territoire Schengen sans visa ou autorisation de séjour valable.*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*X Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement.*

*L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation. L'intéressé se trouve sur le territoire Schengen sans visa ou autorisation de séjour valable. Il est donc peu probable qu'il donne suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera délivré. L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.*

*L'intéressé a reçu une prorogation du 19/02/2015 jusqu'au 01/03/2015 de l'ordre de quitter le territoire du 06/01/2015. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter (sic) le territoire, un délai d'un a (sic) sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement. Un éloignement forcé est proportionnel. Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.*

*L'intéressé introduisit deux (2) demandes d'asile, notamment le 28/10/2013 et le 26/11/2014. La première demande a été refusée. La deuxième n'a pas été prise en considération. Les décisions ont été notifiées à l'intéressé. Lors d'un éloignement, il ne peut pas y avoir question (sic) d'une violation de l'article 3 CEDH.*

*Le simple fait que l'intéressé s'est construit une vie privée en Belgique depuis 2013 alors qu'il se trouvait en séjour précaire et illégal, ne lui permet pas de prétendre d'avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégé contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH. (Voir dans ce sens CEDH 5 septembre*

2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07, Darren Omoregie c. Norvège; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstatinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, Nnyanzi c. Royaume-Uni, par. 77.) Vu l'âge de l'intéressé et les premières traces en Belgique nous pouvons conclure que l'intéressé a passé un temps considérable dans le pays d'origine. L'intéressé peut alors faire appel à sa connaissance de l'environnement local dans le cadre de sa réintégration.

L'intéressé aurait un oncle qui réside en Belgique (rapport arrestation 27/02/2017). Toutefois, ce lien familial n'est pas prouvé au niveau du dossier. On peut donc en conclure qu'un retour en Guinée ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

La partenaire de l'intéressé (rapport arrestation 27/02/2017) réside en Belgique. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations. La partenaire peut rejoindre l'intéressé dans son pays d'origine. En effet, la partenaire peut se rendre en Guinée. On peut donc en conclure qu'un retour en Guinée ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH. Une vie de famille qui est fondée à un moment où les personnes devaient être conscientes du fait que le statut de séjour de l'une d'entre elles est tel que la continuation de cette vie famille sur le territoire de l'Etat contractant est d'emblée précaire, ne donne pas lieu, selon la Cour, à une attente justifiée d'une autorisation de séjour et d'une protection contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH, sauf dans des circonstances très exceptionnelles (CEDH 28 juin 2011 n° 55597/09, Nunez c. Norvège, par. 70 ; CEDH 4 décembre 2012, n° 47017/09, Butt c. Norvège, par. 70 ; CEDH 31 juillet 2008, n° 265/07, Darren Omoregie c. Norvège, par. 57. CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstatinov c. Pays-Bas, par. 49. Voir aussi CEDH 28 mai 1985, n° 9214/80, 9473/81 et 9474/81, Abdulaziz, Cabales en Balkandali c. Royaume-Uni, par. 68. CEDH 26 janvier 1999, n° 43279/98, Jerry, Olajide Sarumi c. Royaume-Uni (décision d'irrecevabilité) ; CEDH 22 mai 1999, n° 50065/99, Andrey Sheabashov c. Lituanie (décision d'irrecevabilité) et CEDH 5 septembre 2000, n° 44328/98, Solomon c. Pays-Bas (décision d'irrecevabilité).

#### Reconduite à la frontière

[...]

#### Maintien

[...]. ».

## **2. Objet du recours**

Le Conseil observe que l'acte attaqué par le présent recours consiste en un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

Quant à la décision de maintien en vue d'éloignement, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'une décision de privation de liberté dès lors qu'en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, le contentieux de la privation de liberté ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la Chambre du conseil du tribunal correctionnel.

En conséquence, la demande de suspension doit être déclarée irrecevable à l'égard de la mesure de maintien en vue d'éloignement.

Quant à la décision de remise à la frontière, elle constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui en elle-même n'est pas susceptible d'un recours en annulation et partant d'une demande de suspension.

## **3. Examen de la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la requête en tant qu'elle est dirigée contre l'ordre de quitter le territoire**

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou

*est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».*

L'article 39/57, §1<sup>er</sup>, alinéa 3, susvisé, de la même loi, dispose quant à lui comme suit :

*« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. ».*

En l'espèce, le requérant est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

Le requérant satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartenait au requérant d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que le requérant a satisfait à cette condition également, constat que la partie défenderesse ne conteste pas.

#### **4. L'intérêt à agir**

4.1. Le requérant sollicite la suspension d'un « *ordre de quitter le territoire* » (annexe 13septies), délivré à son encontre le 27 février 2017.

Or, il ressort du dossier administratif et de l'exposé des faits du présent arrêt que le requérant s'est vu notifier antérieurement des ordres de quitter le territoire dont un daté du 6 janvier 2015 devenu définitif et exécutoire.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée concerne une mesure d'éloignement contestée, et que cette suspension, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire antérieur du 6 janvier 2015 qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse.

Le requérant n'a donc, en principe, pas intérêt à la présente demande de suspension.

4.2. Le requérant pourrait, cependant, conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où il est détenu en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que le requérant invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive

néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief du requérant (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

Le requérant doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'il peut faire valoir de manière plausible qu'il est lésé dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

4.3. En l'espèce, le requérant invoque dans sa requête la violation des articles 3 et 8 de la CEDH.

S'agissant de l'article 8 de la CEDH, le requérant expose, en substance, ce qui suit :

« (...)

En l'occurrence, la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise de l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge à savoir, l'article 8 de la CEDH ;

Cela d'autant plus qu'[il] fait état d'une vie privée avec sa compagne, et de la relation qui s'est nouée entre eux ;

La partie adverse ne met pas en doute l'existence de cette relation ;

Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence. En effet, la Cour européenne des droits de l'homme a déjà eu l'occasion de préciser que la "nécessité" de l'ingérence dans le droit à la vie familiale et privée implique que cette ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée au but légitime recherché. Cela implique que cette ingérence doit être examinée, non sous le seul angle de l'immigration et du séjour, mais également par rapport à l'intérêt réciproque des intéressés à continuer leurs relations et qu'il y a lieu de confronter le but légitime visé avec la gravité de l'atteinte au droit des intéressés au respect de leur vie familiale (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, S 28-29) ;

En l'occurrence, la partie (*sic*) adverse n'a pas (*sic*) examiné cette balance ou, si tel est au contraire le cas, il faut en conclure que la décision est totalement disproportionnée;

La partie adverse invoquait aucun élément (*sic*) de sécurité nationale ni d'ordre public qui justifierait qu'elle passe entre (*sic*) l'article huit de la Convention européenne des droits de l'homme ;

L'atteinte est disproportionnée ;

La partie adverse devait justifier la légitimité de l'atteinte à l'article huit, ce qui n'est pas du tout le cas : il n'y a strictement aucune justification avancée ;

La partie adverse n'avance ni des motifs de sécurité nationale, ni des motifs de nécessité de contrôle de l'immigration, ni... aucun motif, en définitive....

Dès lors que la partie adverse convient que la décision peut constituer une atteinte au sens de l'article 8, mais n'avance aucun des buts légitimes énumérés au §2 de cette disposition (*sic*) pour justifier celle-ci, il apparaît (*sic*) que la partie adverse (*sic*) ne justifie pas cette ingérence qu'elle assume et viole ainsi l'article 8 CEDH et l'article 62 de la loi du 15.12.1980. ».

En l'espèce, s'agissant de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Le Conseil constate, à la lecture de l'acte attaqué, que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée et familiale du requérant sur le territoire belge et sa relation avec sa compagne. Le lien vanté par le requérant, de manière particulièrement peu circonscrit et étayé en termes de requête, a dès lors été examiné par la partie défenderesse, laquelle a également procédé à un examen de proportionnalité de la mesure d'éloignement en relevant qu'elle « *n'est pas disproportionné[e] par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations. La partenaire peut rejoindre l'intéressé dans son pays d'origine. En effet, la partenaire peut se rendre en Guinée. On peut donc en conclure qu'un retour en Guinée ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH. Une vie de famille qui est fondée à un moment où les personnes devaient être conscientes du fait que le statut de séjour de l'une d'entre*

elles est tel que la continuation de cette vie famille sur le territoire de l'Etat contractant est d'emblée précaire, ne donne pas lieu, selon la Cour, à une attente justifiée d'une autorisation de séjour et d'une protection contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH, sauf dans des circonstances très exceptionnelles », constat que le requérant ne conteste nullement en termes de requête. Il s'ensuit que le grief élevé par le requérant à l'encontre de la partie défenderesse qui aurait procédé à un examen défaillant de sa situation au regard de l'article 8 de la CEDH ne peut être retenu.

Le grief pris de l'article 8 de la CEDH, n'est dès lors pas sérieux.

S'agissant de l'article 3 de la CEDH, le requérant, outre des considérations théoriques afférentes à la teneur de cette disposition, expose ce qui suit :

« (...)

Dans le cas d'espèce, la partie adverse entend se référer à l'examen de la demande d'asile qui a été faite en décembre 2014, la dernière décision datant du 19 mars 2015 ne portant que sur le caractère nouveau de (*sic*) document déposé par [lui];

La partie adverse se base sur des éléments qui ne sont pas actualisés quant à la situation de la Guinée; De plus, il appartenait pas (*sic*) aux instances de l'asile de se prononcer sur [son] non refoulement;

La partie adverse devait donc elle-même se prononcer sur le non refoulement est (*sic*) la violation éventuelle de l'article trois de la Convention ;

Or, la partie adverse motive sa décision uniquement au regard de l'appréciation qui a été faite par les autorités chargées de l'asile ;

Une telle motivation n'est pas adéquate, dès lors que les autorités chargées de l'examen de [sa] demande d'asile se sont prononcées uniquement sur la question de savoir si [sa] crainte répondait aux critères des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en aucun cas sur la question de savoir, indépendamment de qualification (*sic*) des faits à l'appui de la demande d'asile, le renvoi (*sic*) du requérant pouvait constituer une violation de l'article trois de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Il appartenait donc la partie adverse (*sic*) d'examiner si [son] renvoi, indépendamment de l'application qui été faite des articles 48/3 et 48/4 pouvait constituer une violation de l'article trois de la Convention droits (*sic*) de l'homme ;

En l'occurrence, la partie adverse n'a pas examiné si, indépendamment de l'examen au sens des article (*sic*) 48/3 et 48/4, il n'existe pas d'autres éléments qui pouvaient constituer une violation de l'article trois de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de renvoi (...) vers son pays d'origine. ».

En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que, contrairement à ce que tend à faire accroire le requérant en termes de requête, sa situation a bel et bien été examinée sous l'angle de l'article 3 de la CEDH par les autorités compétentes dans le cadre des deux procédures d'asile qu'il a initiées en manière telle qu'il n'est pas permis d'accréditer la thèse d'une violation de l'article 3 de la CEDH. Qui plus est, en termes de requête, le requérant n'apporte pas davantage d'éléments concrets et pertinents de nature à prouver qu'un retour dans son pays d'origine l'exposerait à une violation de cette disposition, se contentant de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un tel examen *ex nihilo*, lequel reproche est partant dépourvu de toute utilité.

Il s'ensuit que le grief tiré de la violation de l'article 3 de la CEDH, n'est pas non plus défendable.

Partant, les griefs tirés de la violation des articles 3 et 8 de la CEDH, ne sont pas défendables.

4.4. En l'absence de griefs défendables au regard de la CEDH, force est de conclure que le requérant n'a pas intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire attaqué, dès lors qu'il se trouve toujours sous l'emprise d'ordres de quitter le territoire précédemment délivrés et devenus définitifs, dont un ordre de quitter le territoire pris à son encontre le 6 janvier 2015.

## 5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

**Article 2**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mars deux mille dix-sept par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

V. DELAHAUT